

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 17

Date : 21/09/2023

Objet : **Plan de gestion de la Petit Cabasse (Miramas, 13)**

Vote : défavorable

Le plan de gestion est constitué de deux volumes, le premier présentant le diagnostic écologique, le second, le plan d'actions. Le volume 1 est daté de 2015, mis à jour en 2023 et le second daté de 2018 mis à jour en 2022. L'essentiel des informations sur le volume 1 semble dater de 2014-2015 ce qui questionne sur leur pertinence en 2023.

Contexte

Le plan de gestion concerne le CSRPN au titre de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 et des mesures résultant de l'application de la séquence ERC qui y sont définies dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à Miramas. Il s'agit de (extraits de l'arrêté préfectoral):

- « Mesure MC1 : Mise en protection et gestion écologique, sur 20 ans, d'un espace naturel clairement identifié d'environ 34ha (avec élaboration d'un plan de gestion des milieux approuvé par le CSRPN PACA, pose de gîtes, réalisation d'un dossier de protection de biotope), au niveau du lieu-dit « Petit Cabasse » situé à l'Est de la commune, ... »
- Et de « Trois mesures de suivi écologique :
 - S1 : suivi de l'occupation du jacquemart et du pigeonnier par les chiroptères
 - S2 : Suivi de l'avifaune au sein du site compensatoire de Petit Cabasse
 - S3 : suivi par télémétrie et suivi individuel du Lézard ocellé

Les orientations de gestion et d'aménagement proposées dans le dossier de demande de dérogation sont les suivantes :

- Favoriser des haies agricoles à valeur écologique en faveur des oiseaux (Milan noir, Rollier d'Europe, ...)
- Gérer les espaces naturels
 - Favoriser une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts ...
 - Améliorer la disponibilité en sites de reproduction pour divers oiseaux macro-insectivores (Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Huppe fasciée, ...)
 - Créer un réseau d'habitats ouverts et de gîtes favorables au Lézard ocellé
- Favoriser la quiétude des parcelles en gestion
- Favoriser les écotones

Une première version du plan de gestion a été réalisée en 2015 (Diagnostic écologique) et 2018 (Programme d'actions). Un premier avis du CSRPN sur ce plan de gestion a été produit en mai 2019, identifiant des points positifs mais également des problèmes dans ce plan de gestion, notamment dans la superposition des activités, et une activité et gestion cynégétique des terrains peu compatibles avec les autres activités et la protection de la biodiversité. Ce plan de gestion a été mis à jour en 2022 pour le diagnostic, et 2023 pour le plan d'actions. Cette mise à jour a été très marginale pour le diagnostic (la majorité des informations concernent la période 2014-2015) et plus substantielle pour le plan d'actions.

Pour rappel, à la date de réalisation du plan de gestion, le site de compensation appartient à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (avec une demande en cours de rétrocession à la commune de Miramas). Il couvre environ 33ha, il est traversé par deux chemins communaux et parcouru par un réseau de sentiers.

Le site est péri-urbain, situé à quelques centaines de mètres de l'agglomération de Miramas. Il est occupé essentiellement par des espaces boisés (dont un Espace Boisé Classé de 0,25ha) et de garrigues plus ou moins ouvertes, ponctués d'espaces cultivés, et bordé à l'est par un ensemble de prairies cultivées.

Le site est utilisé de façon intensive pour un cumul d'activités incluant des activités cynégétiques, des randonnées ou promenades à pied, à cheval, vélo, moto, quad, des activités sportives, de classes vertes et d'accueil de loisir impliquant des groupes divers parfois encadrés par des associations ou écoles. Une activité agricole est présente sur quelques hectares (prairie et pacage de chevaux et ânes) et, plus marginalement, un petit rucher est également présent (sans autorisation).

L'activité cynégétique est prédominante sur l'ensemble du site, essentiellement pour la chasse du petit gibier (3 jours par semaine) mais marquant fortement le territoire de son empreinte : parkings, cultures à gibiers,

agrains et abreuvoirs, des garennes d'acclimatation et de recolonisation du Lapin de garenne, des lâchers de gibiers (lapins, perdrix, faisans) et la destruction d'espèces dites « nuisibles » dans le document (Pie bavarde et Renard roux).

Le site ne bénéficie que d'une surveillance marginale et on observe un non-respect de la réglementation de la circulation et des conflits d'usages.

Evolution et analyse du plan de gestion

- Le processus de mise en place des mesures de protection décrites dans l'arrêté préfectoral est très lent puisque les premières actions (translocation de reptiles) ont eu lieu en 2014-2015. La version initiale du plan de gestion date de 2018, les remarques du CSRPN de 2019 et cette nouvelle version est datée de 2022 et 2023. Cette chronologie laisse penser que la mise en œuvre pose des difficultés.
- Deux parcelles ont été ajoutées au périmètre de gestion et seront incluses dans le projet d'APPB, permettant d'intégrer des enjeux de biodiversité mitoyens au site initialement défini (Agrion de Mercure, amphibiens, ...). Cela constitue une amélioration de l'intérêt du site et de sa protection.
- Réglementation des activités : Le zonage établi devrait permettre de réduire une partie des conflits d'usage et pourrait réduire les impacts négatifs des diverses activités (piétinement, dérangement de la faune, prédation par les chiens non tenus en laisse). Cela reste cependant incertain compte tenu de la pression anthropique, de l'absence de zones de tranquillité (sans activités) et du contexte de faible surveillance et non-respect de la réglementation.

Le cas de l'activité cynégétique reste particulièrement problématique avec un certain nombre d'ambiguïtés dans le plan de gestion.

Page 15 : Les activités cynégétiques continuent de s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur définis par la convention de chasse établies entre le propriétaire, l'association et le gestionnaire, incluant les dispositions suivantes :

- ✓ Chasse à la perdrix rouge interdite sur la totalité du site ;
- ✓ Chasse au Lapin de garenne interdite sur le périmètre à vocation pédagogique ;
- ✓ Les cultures cynégétiques sont interdites.

La principale ambiguïté réside dans la régulation de l'activité de chasse par espèce, en n'en mentionnant que deux, ce qui peut laisser penser que le reste du territoire peut être chassé pour d'autres espèces (faisans, sangliers, oiseaux migrateurs, ...).

Il paraît évident que la chasse doit être totalement interdite au minimum sur le périmètre à vocation pédagogique. A noter cependant que la cohabitation de l'activité cynégétique avec une forte pression d'autres activités, en situation péri-urbaine, reste problématique pour des raisons de sécurité et de conflits d'usages.

D'autre part, si les cultures cynégétiques sont données comme interdites page 15, plus loin (page 21), elles « évoluent » pour finalement interdire les produits phytosanitaires et n'autoriser que les mélanges semenciers « vraies messicoles ». Ces cultures n'ont pas d'intérêt dans ce contexte et les terrains seraient préférablement gérés en prairie permanente ou restaurés en milieux naturels.

Par ailleurs, les garennes, points d'agraine et d'abreuvement, les lâchers de gibiers d'élevage et d'importation ne sont pas mentionnés dans la réglementation. Ils devraient être interdits sur la totalité du site. Tous ces éléments sont des facteurs d'artificialisation pour un site dont l'orientation principale, résultant de l'arrêté préfectoral, est la protection de la nature.

Le site étant l'objet d'intenses activités diverses et non régulées, la réglementation étant par ailleurs peu ou pas appliquée, une action forte de police (au-delà de la communication et sensibilisation) doit être prioritaire au moins dans les premiers temps (page 17 : priorité 2).

- Axe 2. Connaître, préserver et restaurer les milieux naturels
 - Le lézard ocellé est une espèce clé dans le volet « Maintien et développement des populations d'espèces protégées et de la biodiversité du site ». Cette espèce a fait l'objet d'une mesure d'accompagnement dans l'autorisation du projet de la ZAC de Péronne avec la translocation de 3 individus. Le suivi de ces individus et de la population en général de Lézard ocellé fait partie des suivis prévus. Cette translocation s'est avérée très rapidement être un échec avec la prédation d'un individu et la disparition des deux autres. Cette espèce n'était pas présente avant la translocation et depuis 2015 aucune donnée n'atteste de sa présence. Dans ce contexte, la mise en œuvre de gestion spécifique pour le Lézard ocellé devrait

être précédée par la vérification de leur présence. D'autre part, si l'absence de Lézard ocellé est confirmée, cela réduit l'intérêt du site pour la compensation du projet de la ZAC de Péronne.

- Création d'une mare. L'objectif est intéressant, notamment au regard des populations d'amphibiens affectés par le projet de la ZAC. Cependant, l'alimentation par des eaux superficielles fait craindre une colonisation par des espèces exotiques envahissantes, notamment des plantes (jussies par exemple) mais aussi des espèces d'écrevisses susceptibles d'un fort impact sur le triton.
- Gestion du site et mise en œuvre de la mesure compensatoire
Le plan de gestion ne fait pas apparaître clairement les actions dépendantes de l'arrêté préfectoral de celles, sensiblement plus larges, de la gestion d'un site péri-urbain où se superposent diverses activités. Une telle distinction est nécessaire, l'obligation de compensation n'ayant pas à financer la gestion d'autres activités.

Conclusion et synthèse de l'avis 2023-17

Le Plan de gestion présente des aspects d'orientations de gestion intéressantes mais ne permet pas de garantir la plus-value écologique attendue pour un site de compensation. Il ne permet pas de résoudre de façon convaincante les impacts de la sur-fréquentation, ni totalement les conflits d'usage. L'arrêté préfectoral donne au site une orientation forte de protection de la nature avec obligation de résultats. Les compromis proposés et la proximité de la ville ne laissent pas espérer une tranquillité suffisante pour atteindre les objectifs de biodiversité. Les ambiguïtés sur les activités de chasse et de gestion cynégétique, qui demeurent prépondérantes sur ce site, sont aussi des facteurs défavorables.

L'avis du CSRPN est donc négatif, le plan de gestion ne garantissant pas suffisamment d'espaces de tranquillité, incluant une orientation de gestion excessivement cynégétique, pour qu'il puisse permettre une plus-value écologique sur ce site et ne bénéficiant pas au Lézard ocellé.

Le plan de gestion devrait très clairement identifier les actions et les financements dépendants de la mesure compensatoire de ceux liés à d'autres activités ou objectifs.

Le plan de gestion doit inclure des actions de suivis obligatoires sur la restauration des milieux et les populations des espèces orientations de gestion et d'aménagement proposées dans l'arrêté préfectoral (avifaune) et le dossier de demande de dérogation :

- Favoriser des haies agricoles à valeur écologique en faveur des oiseaux (Milan noir, Rollier d'Europe, ...)
- Gérer les espaces naturels
 - Favoriser une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts ...
 - Améliorer la disponibilité en sites de reproduction pour divers oiseaux macro-insectivores (Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Huppe fasciée, ...)
 - Créer un réseau d'habitats ouverts et de gîtes favorables au Lézard ocellé
- Favoriser la quiétude des parcelles en gestion
- Favoriser les écotones

Si ces difficultés ne pouvaient être levées, le CSRPN recommande la recherche d'un autre site de compensation.

Le CSRPN souligne également que la durée de la gestion conservatoire fixée à 20 ans dans l'arrêté préfectoral mériterait d'être largement prolongée puisque la destruction de la biodiversité causée par le projet de la ZAC de la Péronne est définitive. Elle devrait l'être si un nouveau site de compensation était identifié pour être conforme à la loi actuelle. Le CSRPN remarque qu'en dépit du fait que l'arrêté préfectoral soit antérieur aux nouvelles dispositions introduites par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et que celles-ci ne soient pas applicables rétroactivement, il serait souhaitable que le plan de gestion s'en rapproche le plus possible. D'autant plus, que des outils fonciers sont mobilisables, en particulier les obligations réelles environnementales, qui offrent une pérennité et une sécurité juridique satisfaisantes. Le CSRPN relève à ce propos que si le recours à un arrêté de protection de biotope traduit la volonté d'assurer la pérennité des mesures compensatoires, cet outil n'est toutefois pas prévu pour ce type d'utilisation et n'est donc pas, d'un point de vue juridique, parfaitement adapté.

*Votants : 23 / favorable : 0 / défavorable : 23 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Patrick Grillas

